Bulletin Officiel

3ème édition

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

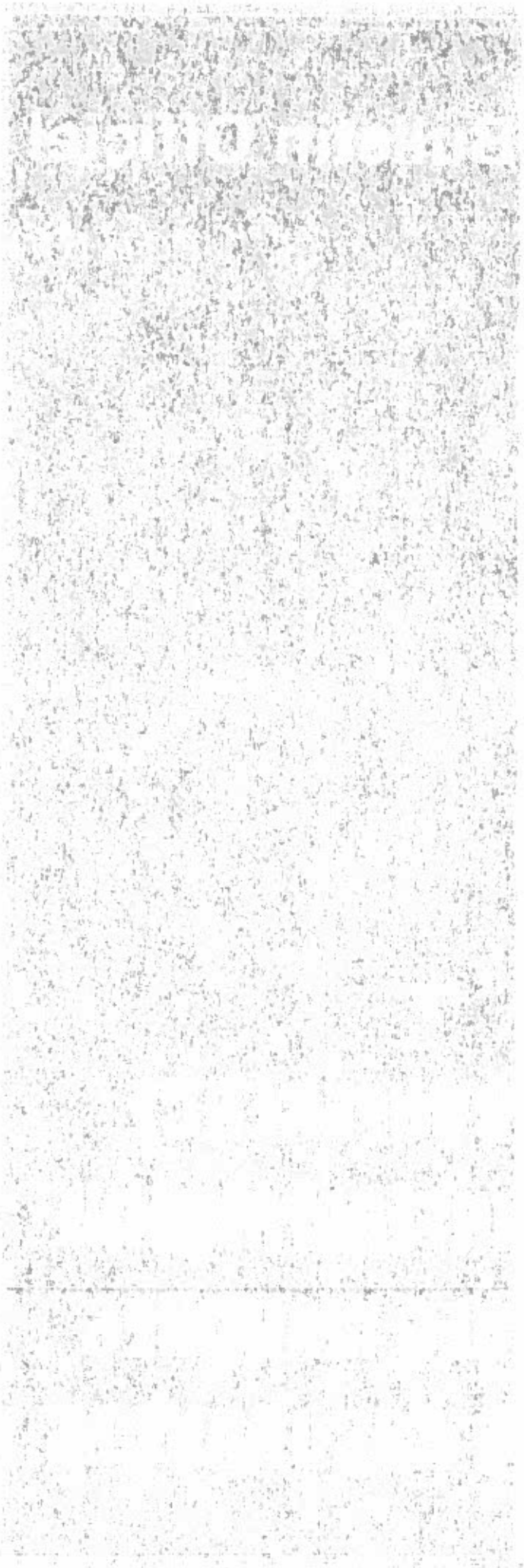

PRESENTATION

PRINCIPAUX OBJECTIFS

1) - renforcer la coopération des Etats membres dans le domaine des assurances afin d'adapter leur couverture aux réalités économiques de leurs marchés.
2) - développer les organismes d'assurances et de réassurance opérant dans les pays membres pour leur permettre de souscrire et de gérer les grands risques de nos marchés par des techniques adéquates.
3) - favoriser l'investissement au profit de l'économie des pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques.
4) - poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances .
5) - créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment en favorisant la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières;
6) - poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance , notamment en instituant une législation unique;
7) - soutenir financièrement et matériellement les Institutions communes à créer.

CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

1) - Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 Juillet 1992 à Yaoundé par les Gouvernement de quatorze (14) Etats suivants : BENIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE d'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD, TOGO.

2) - Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au traité :
   - Code Unique des Assurances des Etats membres de la CIMA;
   - Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances;
   - Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances;
   - Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances;
   - Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;
   - Règlement Financier et Comptable de la CIMA;
   - Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs d'Assurances.

ORGANES DE LA CIMA

1) - Nouvelles institutions
- le Conseil des Ministres des Assurances (CMA);
- le Comité des Experts de la CIMA;
- la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);
- le Secrétariat Général de la CIMA.

2) - Institutions autonomes maintenues
- l'Institut International des Assurances (IIA).
- la Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA (CICARE)

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE :

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA) . 5

REGLEMENT N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA..... 6

DECISION N° 001 /PCMA/CE/S.G/CIMA/99, PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE «TRANS AFRICAINE ASSURANCE » EN ANNULATION DE LA DECISION N° 0034/CIMA/CRCA/PDT/S.G/98 DE RETRAIT D'AGREMENT. ... 29

DECISION N° 002 /PCMA/CE/SG/CIMA/99, PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE «LES PROVINCES REUNIES » EN ANNULATION DE LA DECISION N° 0033/CIMA/CRCA/PDT/SG/98 DE RETRAIT D'AGREMENT. 31

2ÈME PARTIE :

DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) 33

DECISION N° 00018 /CIMA/CRCA/PDT/SG/97, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA MUTUELLE SENEGALAISE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (MSAT), SOCIETE ANONYME B.P. 370 REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS..... 34

DECISION N° 00019/CIMA/ CRCA/PDT/SG/97, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA NATIONALE D'ASSURANCES VIE, SOCIETE ANONYME B.P. 3853 REPUBLIQUE DU SENEGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS..... 36

DECISION N° 00020/CIMA/ CRCA/PDT/SG/97, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA NATIONALE D'ASSURANCES IARD (NA-IARD), SOCIETE ANONYME B.P. 3853 REPUBLIQUE DU SENEGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS. 38

DECISION N° : 00001/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT INTERDICTION A LA CONGOLAISE SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CSAR) B.P. 13986 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO) D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE..... **40**

DECISION N° : 00002/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT INTERDICTION AU GROUPEMENT MUTUEL DES CADRES (GMC) B.P. 20811 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE..... **42**

DECISION N° : 00003/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA CONGOLAISE SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CSAR) B.P. 13986 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)..... **44**

DECISION N° : 00004/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DU GROUPEMENT MUTUEL DES CADRES (GMC)B.P. 20811 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)..... **46**

DÉCISION N° 00005/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DES ASSURANCES GENERALES SENEGALAISES (AGS) 43, AVENUE ALBERT SARRAULT DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL) **48**

LETTRE N° 00017/L/CIMA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ « ALLIANCE D'ASSURANCES DU SÉNÉGAL » (AAS).... **49**

LETTRE N° 00079/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIETE «GÉNÉRALEDES ASSURANCES DU BÉNIN» (GAB)..... **50**

LETTRE N° 00085/L/CIMA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ « NIGÉRIENNE D'ASSURANCE » (NIA)..... **51**

LETTRE N° 00097/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIETE «UNION DES ASSURANCES DU TOGO-VIE» (UAT-VIE). **52**

1ère PARTIE :

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99,
Modifiant et complétant le code des assurances des Etats membres de la CIMA.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le Communiqué final du Conseil des Ministres du 22 avril 1999;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des 15, 16, 19 et 20 avril 1999

Après avis du Comité des Experts,

A modifié et complété le code des assurances CIMA :

Article unique : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I : LE CONTRAT

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE II : CONCLUSION ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE FORME ET TRANSMISSION DES POLICES

Article 6 - 3 : Proposition d'assurance – Modification du contrat

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée **avec accusé de réception, par lettre contresignée ou par tout autre moyen faisant foi de la date de réception,** de prolonger ou de modifier un contrat, ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue.

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : Subrogation de l'assureur

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la **garantie** de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa **garantie** envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

TITRE III : REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE PERSONNES ET AUX CONTRATS DE CAPITALISATION

CHAPITRE II : ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRATS DE CAPITALISATION

Section I : Dispositions Générales

Article 65 : Renonciation, indication des valeurs de rachat

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen **faisant foi de la réception** pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, **dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, au double du taux légal.**

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des **huit** premières années au moins.

Le défaut de communication des informations énumérées à l'alinéa précédent entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la communication effective de ces informations.

Article 74 - 5 : Valeur de réduction et de rachat, avance

.....

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation .....

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 99 : Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 1 à 98 s'appliquent sans délai aux nouveaux contrats.

LIVRE II : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I : L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

CHAPITRE IV : INDEMNITES DES VICTIMES

Section II : Régime juridique de l'indemnisation

Article 227 : Incidences de la faute du conducteur et impossibilité d'apprécier les fautes commises

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis. **Cette limitation ou cette exclusion est opposable aux ayants droit du conducteur et aux personnes lésées par ricochet.**

.....

Section III : Procédure d'offre

Article 231 : Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 **dans les huit mois du décès.**

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 234 : Protection des mineurs et des incapables

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant le cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant **un majeur sous tutelle ou un mineur....**

Article 239 : Règlement contentieux : délais

Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord **dans le délai prévu à l'article 231**, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.

Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231.

Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.

Section VII : Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 258 : Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif **le plus élevé** des hôpitaux publics **du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.**

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Article 259 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.

En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel. Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

Section VIII : Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée

Article 260 : Incapacité permanente

.....

c) Préjudice moral

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

L'indemnité est fixée à une fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

Article 265 : Préjudice économique des ayants droit du décédé

Chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectuée, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel.

La capitalisation est limitée à vingt et un ans pour les enfants sauf s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt cinq ans.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (**ascendants,** conjoint(s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Clé de répartition jusqu'à quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	**Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants**	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre Les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	**5**	40	30	50

Clé de répartition au delà de quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	**Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants**	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre Les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	**5**	35	40	50

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants droit au titre du préjudice économique est plafonnée à **soixante cinq fois** le montant du SMIG annuel de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Section IX : Indemnisation pour compte d'autrui

§ II – Le recours après paiement pour compte

Article 274 : Contribution des assureurs

La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur.

Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent Livre.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels.

En cas d'impossibilité de se prononcer sur l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales.

La part non acquittée par un co-auteur inconnu ou non assuré est supportée par **le Fonds de Garantie Automobile du pays sur le territoire duquel s'est produit le sinistre. A défaut de l'existence d'un Fonds de garantie automobile, cette quotité est supportée par les autres assureurs par parts égales.**

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Section I : Dispositions Générales

Article 306 : Changement de dirigeant

Toute entreprise agréée en application de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre **après avis conforme** de la Commission, **préalablement à sa réalisation**, tout changement de titulaire concernant les fonctions de président ou de directeur général.

Ces autorités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Section III : Procédures de redressement et de sauvegarde

Article 321 : Mesures de sauvegarde

Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission ou le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme du Secrétaire Général de la CIMA, peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

a) mise de l'entreprise sous surveillance permanente,

b) restriction ou interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise,

c) désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission ou de son mandataire lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise la sanction prévue au 5° alinéa du paragraphe a) de l'article 312.

Les mesures mentionnées aux b) et c) du présent article sont levées ou confirmées par la Commission, après procédure contradictoire, dans un délai de quatre mois.

Pendant la période mentionnée au précédent alinéa, les dirigeants de l'entreprise sont mis à même d'être entendus. Ils peuvent se faire assister d'un professionnel en assurance de leur choix.

Article 321-1 : Plan de redressement

Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 335 et/ou 337, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances se réserve le droit de proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de la société et/ou charger un commissaire contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire contrôleur choisi parmi ceux de la Commission ou de la direction nationale des assurances du pays concerné doit veiller à l'exécution du plan de redressement. Il dispose à cet effet, des droits d'investigation les plus étendus. Il doit notamment être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 312.

Section V : Liquidation

Article 325-1 : Effets du retrait d'agrément : liquidation

La décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales, si elle concerne une entreprise d'un Etat membre, la dissolution de l'entreprise ou si elle concerne une entreprise étrangère, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations sur le territoire national.

Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la Commission par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat **choisit un liquidateur parmi ceux qui sont agréés par le tribunal et figurant sur la liste communiquée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans sa requête.**

Il commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires contrôleurs désignés par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Le juge et/ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Article 325-2 : Liquidateur

Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions du présent chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du juge contrôleur.

Ils peuvent demander à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications et faire effectuer les vérifications sur place.

Ils adressent au président du tribunal tous rapports **qu'ils estiment nécessaires**. Le président du tribunal **procède, en cas de besoin, sur le rapport du juge-contrôleur ou à la demande de la Commission**, au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Article 325-3 : Publication

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie la décision prononçant le retrait total d'agréments sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dès sa notification aux dirigeants de l'entreprise d'assurance.

Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'ordonnance du président du tribunal **est également publiée sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.**

Article 325-5 : Liquidateur, obligations

Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge-contrôleur **et à la Commission.**

En outre, il leur adresse trimestriellement un rapport sur l'état de la liquidation, dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal, au Ministère Public et au Ministre en charge des assurances.

Ce rapport doit comprendre au moins une situation comptable trimestrielle, un rapport détaillé des actifs réalisés, du passif apuré ainsi que les perspectives de dénouement des opérations de la liquidation en cours.

Lorsqu'il a connaissance de faits prévus à l'article 333-4, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Ministère Public, le juge-contrôleur et **la Commission**.

Article 325-6 : Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 325-2 et 325-5 s'appliquent sans délai à toutes les entreprises d'assurance y compris celles qui sont en cours de liquidation.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1er : LES AGREMENTS

Section II : Conditions des agréments

Article 328-4 : Entreprise d'un Etat membre

.....

5° Le plan d'informatisation de l'entreprise , les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.

6° Pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions,
- les prévisions relatives aux primes et aux sinistres,
- la situation probable de trésorerie,
- **les bilan, compte d'exploitation et compte général des pertes et profits prévisionnels,**
- l'état C1 prévisionnel.

Article 328-6 : Entreprises étrangères

1° Toute demande d'agrément présentée par une **société dont le siège social est situé hors du territoire de l'Etat membre où elle désire opérer** doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), e) et f) de l'article 328-4 :

.....

CHAPITRE II : REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Section I : Dispositions communes

Article 329 : Agrément des dirigeants

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- **soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de cinq ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances,**
- **soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de 5 ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier,**
- **soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de dix ans dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.**

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de contrôle par l'article 300 et, d'une façon générale, les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature et de capitalisation, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités **ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément** sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa précédent. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Toutefois, pour l'application de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent frappant les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission tiendra compte de leur responsabilité dans la faillite de l'entreprise d'assurance concernée.

Section II : Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation

Article 329-3 : Capital social :

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à **500** millions de F.CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un capital inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans .

Article 329-7 : Participation supérieure à 20%, acquisition de la majorité des droits de vote, autorisation du Ministre en charge des assurances

Toute opération de vente ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de sociétés mère et filiale, soit une participation atteignant 20% du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise mentionnée à l'article 329-3 doit, préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Le dossier relatif à cette demande d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

1) Toutes informations relatives à l'opération envisagée et notamment :

- la part du capital ou les droits de vote déjà détenus par l'acquéreur ou par des personnes appartenant au même groupe ;
- la nature, le montant, les objectifs, les effets attendus et les mécanismes de la cession projetée ;

2) Toutes informations relatives à l'acquéreur :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- un état descriptif de ses activités comprenant les informations mentionnées à l'article 328-5 ;
- toutes informations permettant d'apprécier sa situation patrimoniale ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une des procédures prévues à l'article 329.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- la dénomination et l'adresse de son siège social,
- tout document faisant foi de sa constitution régulière selon les lois et règlements du pays de son siège social ;
- la liste des administrateurs et dirigeants avec nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- la répartition du capital et des droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- la description de ses activités et le détail de ses participations dans des entreprises d'assurance ;
- les bilans et comptes d'exploitation générale des deux derniers exercices clos ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;
- s'il s'agit d'une société d'assurance, le taux de couverture de sa marge de solvabilité et de ses engagements réglementés conformément à la législation en vigueur dans le pays du siège social.

Dès réception du dossier complet, le Ministre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la cession, après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

La cession pourra être réalisée dès réception d'une autorisation du Ministre ou, en cas de silence, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions d'actions d'entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises mentionnées à l'article 300.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Ministre, après avis conforme de la Commission, suspend, jusqu'à la régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Section III : Sociétés d'assurances mutuelles

§ I – Constitution

Article 330-2 : Fonds d'établissement

Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à **300 millions de F CFA.**

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans.

TITRE III : REGIME FINANCIER

CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES PLACEMENTS ET AUTRES ELEMENTS D'ACTIF

Article 335 : Couverture – Localisation - Congruence

Les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents, **placés** et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Toutefois, dans une quotité maximale de 50% des actifs représentatifs des engagements réglementés, les actifs placés et localisés dans d'autres Etats membres de la CIMA sont admis.

Article 335-1 : Représentation des engagements réglementés des entreprises visées au 2° de l'article 300

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 335-3, 335-4 et 335-5, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante :

1°) - Sont admis dans la limite globale de 50% et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA ;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie ;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres ;

2°) - Sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés :

a) obligations autres que celles visées au 1°, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission Régionale de contrôle des assurances après avis conforme de la banque centrale compétente ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA ;

b) actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un Etat membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission Régionale de contrôle des assurances après avis conforme de la banque centrale compétente, autres que celles visées aux c) et e) ;

c) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la **CIMA** ou dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA sont actionnaires ;

d) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a), b), c), e) du 2° du présent article ;

e) actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2°a) et b) du présent article ;

3°) - Sont admis dans la limite de **40%** du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ;

4°) - Sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés :

- les prêts obtenus ou garantis par les Etats membres de la **CIMA** ;

5°) - Sont admis dans la limite globale de 10% du montant total des engagements réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'article 335-7 ;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la **CIMA**, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA ;

6°) - Sont admis pour un montant minimal de 10% et dans la limite de **40%** du montant total des engagements réglementés :

- les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits ;
- les espèces en caisse.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du trésor ou les centres de chèques postaux. Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne désignée par eux à cet effet.

Les intérêts **échus et/ou** courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Lorsque le paiement d'un, ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5% des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 335-1 6° en dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois.

Article 335-2 : Représentation des engagements réglementés des entreprises visées au 1° de l'article 300

Les règles fixées à l'article 335-1 sont applicables aux engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328, le plafond fixé à l'article 335-1 6° étant ramené à **35%** pour ces branches.

Sont admises en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328 les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de trois mois de date au plus, **dans les limites respectives de 30% et 5% des Provisions Mathématiques.**

Article 335-3 : Primes arriérés de moins d'un an

La Provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'article 328, à l'exception des branches 4 à 7, 11 et 12, peut être représentée, jusqu'à concurrence de 30% de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Les provisions techniques relatives aux branches 4 à 7, 11 et 12 peuvent être représentées, jusqu'à concurrence de 30% de leur montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus »

Article 335-4 : Dispersion

2°) 15 % pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière.

Article 335-5 : Créance sur les réassureurs

« Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèce à concurrence du montant garanti.

Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article 328, les créances sur les réassureurs sont admises dans la limite de 20% desdites provisions techniques. »

Article 335-10 : Garantie des créances sur les réassureurs

« La garantie des créances sur les réassureurs mentionnée au deuxième alinéa de l'article 335-5 est constituée soit par des dépôts en espèces, soit par des lettres de crédits bancaires, soit par le nantissement des valeurs visées au 1° et 2° de l'article 335-1».

Les valeurs reçues en nantissement sont évaluées conformément aux dispositions des articles 335-11 et 335-12.

Les lettres de crédits mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être délivrées que par un établissement de crédit domicilié dans un Etat membre de la CIMA et n'appartenant pas au même groupe que la cédante et/ou le réassureur.

Article 338 : Tables de mortalité et taux d'intérêt

Les tarifs présentés au visa **du Ministre en charge des assurances** par les entreprises d'assurance sur la vie **ou à la Commission Régionale de contrôle des assurances par cette autorité** doivent, sous réserve des dispositions de l'article 338-2, être établis d'après les éléments suivants :

1° table de mortalité TD pour les assurances en cas de décès et TV pour les assurances en cas de vie, annexées au présent article ;

2° taux d'intérêt au plus égaux à 3,5%.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

LIVRE IV : REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

CHAPITRE II : LA COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Section IV : Dispositions particulières aux opérations de coassurance, coréassurance et acceptation en réassurance

Article 419 Co-réassurance, comptabilisation (suite)

Toute entreprise qui participe, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de co-réassurance doit comptabiliser en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elle.

Elle doit ensuite comptabiliser la part non conservée par elle sur ses propres souscriptions comme cession d'affaires directes, et enregistrer la part qui lui revient dans les affaires apportées à l'association par les autres entreprises adhérentes comme acceptations. Toutefois, elle peut, avec l'accord de la Commission de contrôle des assurances, utiliser toute autre méthode évitant la duplication des primes.

Les entreprises participant à l'organisme commun doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement ou de l'association.

Article 422 : Etats comptables

Outre les comptes prévus par ailleurs au plan comptable, notamment :

- le bilan établi selon le compte 89;
- le compte d'exploitation générale établi selon le compte 80;
- le compte général de pertes et profits établi selon le compte 87;
- le compte des résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.

Les entreprises doivent établir chaque année les états suivants :

- ❖ C1 Compte d'exploitation générale par catégories ;
- ❖ C4 Engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- ❖ C5 Liste détaillée et état récapitulatif des placements ;

- **C9 Ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations.**
- **C10** Ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- C10a Ventilation par sous-catégorie d'opérations ;
- C10b Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10c Paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;
- C11 Marge de solvabilité ;
- C20 Mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- C21 Détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- C25 Participations des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

LIVRE V : AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE III : REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERS

CHAPITRE II : COURTIERS D'ASSURANCE ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCE

Article 534 : Autorisation – forme (alinéa 2)

« ..... **Ces arrêtés** sont publiés au journal officiel **ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.** »

LIVRE VI : ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

CHAPITRE I : LE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Article 600 : Objet du Fonds de Garantie Automobile

Dans chaque Etat membre, il est institué un Fonds de Garantie Automobile chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Article 601 : Modalités de création et de fonctionnement du fonds de garantie

Un règlement de la CIMA fixera les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ainsi que le délai dans lequel il sera mis en place. La forme juridique et le mode de financement du Fonds de Garantie Automobile seront déterminés par chaque Etat.

Fait à Dakar, le 22 Avril 1999

Le Président du Conseil des
Ministres des Assurances

IDE GNANDOU

DECISION N° 001 /PCMA/CE/S.G/CIMA/99
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE «TRANS AFRICAINE ASSURANCE » EN ANNULATION DE LA DECISION N° 0034/CIMA/CRCA/PDT/S.G/98 DE RETRAIT D'AGREMENT.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;
VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
VU le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337 337-1, 337-2, 337-3, 337-4;
VU le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9,10,17 et 18 ;
VU la requête de la société « Trans Africaine Assurance» en date du 28 décembre 1998, transmise par le Ministre Délégué Chargé du Plan de Stabilisation auprès du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances de la République du Cameroun, ainsi que les pièces versées au dossier ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours,

Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code des assurances, « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ».

Attendu que la lettre de notification de la décision attaquée a été effectivement reçue par la société le 5 octobre 1998, point de départ du délai de deux mois précité ;

Attendu que le recours de la Trans Africaine Assurance n'a été introduit que le 28 décembre 1998, au delà du délai imparti ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le fond,
déclare irrecevable, le recours exercé par la « Trans Africaine Assurance », en tant qu'il est frappé de forclusion, et confirme la décision de retrait d'agrément.

Ont délibéré :

ABDOULAYE BIO-TCHANE
TERTIUS ZONGO
GANKOU JEAN-MARIE
THEODORE DABANGA
MATHIAS DZON
N'GORAN NIAMIEN
EMILE DOUMBA
BALTASAR ENGONGA EDJO'O
IDE GNANDOU
MOUHAMED EL MOUSTAPHA DIAGNE
BICHARA CHERIF DAOUSSA
ABDOUL-HAMID SEGOUN B. TIDJANI DOURODJAYE

Fait à Dakar, le 22 Avril 1999

Le Président du Conseil des
Ministres des Assurances

IDE GNANDOU

DECISION N° 002 /PCMA/CE/SG/CIMA/99
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE «LES PROVINCES REUNIES » EN ANNULATION DE LA DECISION N° 0033/CIMA/CRCA/PDT/SG/98 DE RETRAIT D'AGREMENT.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;
VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
VU le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337, 337-1, 337-2, 337-3, 337-4;
VU le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9,10,17 et 18 ;
VU la requête de la société « LES PROVINCES REUNIES» en date du 26 novembre 1998, transmise par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Cameroun, ainsi que les pièces versées au dossier ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours,

Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code des assurances, « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ».

Attendu que la lettre de notification de la décision attaquée a été effectivement reçue par la société le 5 octobre 1998, point de départ du délai de deux mois précité ;

Attendu que le recours de la société « Les Provinces Réunies » a été introduit le 26 novembre 1998, et qu'en conséquence il sied de le déclarer recevable en la forme;

Sur les moyens

Attendu que l'instance de recours n'a pas à connaître de faits intervenus postérieurement à la procédure contradictoire ayant abouti au retrait d'agrément ;

Attendu que les seuls moyens usités par la Société portent sur des plans de financements présentés après la réunion au cours de laquelle la décision de retrait d'agrément a été prise par la **Commission.**

Par ces motifs,

Rejette le recours exercé par la société «Les Provinces Réunies », et confirme la décision de retrait d'agrément.

Ont délibéré :

ABDOULAYE BIO-TCHANE
TERTIUS ZONGO
GANKOU JEAN-MARIE
THEODORE DABANGA
MATHIAS DZON
N'GORAN NIAMIEN
EMILE DOUMBA
BALTASAR ENGONGA EDJO'O
IDE GNANDOU
MOUHAMED EL MOUSTAPHA DIAGNE
BICHARA CHERIF DAOUSSA
ABDOUL-HAMID SEGOUN B. TIDJANI DOURODJAYE

Fait à Dakar, le 22 Avril 1999

Le Président du Conseil des
Ministres des Assurances

IDE GNANDOU

2ème PARTIE :

DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 00018 /CIMA/CRCA/PDT/SG/97
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA MUTUELLE SENEGALAISE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (MSAT), SOCIETE ANONYME B.P. 370 REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

en sa 9ème session ordinaire des 10, 11 et 12 Décembre 1997,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
VU le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18 novembre 1997.

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres de la Mutuelle Sénégalaise d'Assurance des Transporteurs (MSAT) sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21 octobre 1997, la société a été mise en demeure de combler ces insuffisances avant le 30 novembre 1997.

Considérant que le 11 Décembre 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article premier : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Mutuelle Sénégalaise d'Assurance des Transporteurs (MSAT), société anonyme dont le siège est situé à DAKAR (République du Sénégal).

Article 2 : sont interdites :

a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 11 Décembre 1997

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° 00019/CIMA/ CRCA/PDT/SG/97
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA NATIONALE D'ASSURANCES VIE, SOCIETE ANONYME B.P. 3853 REPUBLIQUE DU SENEGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU le Traité CIMA, notamment ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
VU le code des assurances CIMA, notamment ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18/11/1997.

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances Vie sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21/10/1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30/11/1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation;

Considérant que le 10 Décembre 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition des dirigeants dans le cadre de la procédure contradictoire, des solutions de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément ; la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article premier : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Nationale d'Assurances Vie, société anonyme dont le siège est situé à DAKAR (République du Sénégal).

Article 2 : sont interdites :

a) l'émission , la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° 00020/CIMA/ CRCA/PDT/SG/97
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA NATIONALE D'ASSURANCES IARD (NA-IARD), SOCIETE ANONYME B.P. 3853 REPUBLIQUE DU SENEGAL, ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

en sa 9ème session ordinaire des 10, 11 et 12 Décembre 1997,

VU le Traité CIMA, notamment ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
VU le code des assurances CIMA, notamment ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 18/11/1997.

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres de la Nationale d'Assurances IARD sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le 21/10/1997, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 30/11/97, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation;

Considérant que le 10 Décembre 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article premier : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Nationale d'Assurances IARD, société anonyme dont le siège est situé à DAKAR (République du Sénégal).

Article 2 : sont interdites :

a) l'émission , la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise jusqu'à la nomination du liquidateur.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Sénégal.

Fait à Libreville, le 12 Décembre 1997

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° : 00001/CIMA/CRCA/PDT/99
PORTANT INTERDICTION A LA CONGOLAISE SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CSAR) B.P. 13986 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO) D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA ;
VU le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier.

Après l'audition des représentants de l'entreprise, lors des 15ème et 16ème sessions de la CRCA,

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins 3 111 millions de F CFA ;

Considérant que la société n'a produit depuis lors aucun élément établissant une amélioration de sa situation financière ;

Considérant que le 12 mars 1999, la Commission a enjoint à la société de combler ces insuffisances avant le 31 mai 1999 et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 10 juin 1999, la société n'a pas apporté au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article 1 : **Sont interdites** à la «Congolaise Société d'Assurances et Réassurance» :

a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Congo.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° : 00002/CIMA/CRCA/PDT/99
PORTANT INTERDICTION AU GROUPEMENT MUTUEL DES CADRES (GMC) B.P. 20811 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA ;
VU le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier.

Après l'audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres du Groupement Mutuel des Cadres sont négatifs, et que la société ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1997 était d'au moins 700 millions de F CFA ;

Considérant que la société n'a produit aucun élément établissant une amélioration de sa situation financière ;

Considérant que le 12 mars 1999, la Commission a enjoint à la société de combler ces insuffisances avant le 31 mai 1999 et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 10 juin 1999, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article 1 : **Sont interdites** à la société Groupement Mutuel des Cadres :

a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Togo.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° : 00003/CIMA/CRCA/PDT/99
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA CONGOLAISE SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (CSAR) B.P. 13986 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO).

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA ;
VU le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier.

Après l'audition des représentants de l'entreprise, lors des 15ème et 16ème sessions de la CRCA,

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1996 était d'au moins 3 111 millions de F CFA ;

Considérant que la société n'a produit depuis lors aucun élément établissant une amélioration de sa situation financière ;

Considérant que le 12 mars 1999, la Commission a enjoint à la société de combler ces insuffisances avant le 31 mai 1999 et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 10 juin 1999, la société n'a pas apporté au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article 1er : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la Congolaise Société d'Assurance et de Réassurance (CSAR) (République du Congo).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites à la «Congolaise Société d'Assurances et Réassurance» :

a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Congo.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

DECISION N° : 00004/CIMA/CRCA/PDT/99
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DU GROUPEMENT MUTUEL DES CADRES (GMC)B.P. 20811 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE).

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17 ;
VU les dispositions de l'annexe 1 du Traité CIMA ;
VU le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
VU les pièces versées au dossier.

Après l'audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres du Groupement Mutuel des Cadres sont négatifs, et que la société ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années et que son déficit de couverture au 31 décembre 1997 était d'au moins 700 millions de F CFA ;

Considérant que la société n'a produit aucun élément établissant une amélioration de sa situation financière ;

Considérant que le 12 mars 1999, la Commission a enjoint à la société de combler ces insuffisances avant le 31 mai 1999 et qu'elle n'a pas déféré à cette injonction ;

Considérant que le 10 juin 1999, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, de solution de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E

Article 1er : Est retirée, la totalité des agréments accordés au Groupement Mutuel des Cadres B.P. 20811 Lomé (République Togolaise).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites à la société Groupement Mutuel des Cadres :

a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Togo.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

Décision N° 00005/CIMA/CRCA/PDT/99
PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DES ASSURANCES GENERALES SENEGALAISES (AGS) 43, AVENUE ALBERT SARRAULT DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU L'article 17 du Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU Les articles 311, 312 et 315-1 du Code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la décision n°0010/CIMA/CRCA/96 du 31 décembre 1996 portant suspension des organes dirigeants des Assurances Générales Sénégalaises (AGS) ;

Considérant les rapports de contrôle des comptes et de la gestion de l'Administration provisoire des Assurances Générales Sénégalaises et les réponses de l'Administrateur Provisoire audit rapport ;

Considérant la disparition de faits et comportements de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés ;

Considérant la demande formulée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan par lettre n°136/MEFP/DA du 18 février 1999 ; et sans considération de tout pacte ou convention passée entre actionnaires ;

Après audition du représentant du Ministre et des dirigeants de l'Administration Provisoire,

D E C I D E

Article 1er : Est levée la suspension des organes dirigeants des Assurances Générales Sénégalaises (AGS) IART et Vie.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 juin 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Dakar, le 12 mars 1999

Monsieur le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan
Dakar
République du Sénégal

N° 00017/L/CIMA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société
« Alliance d'Assurances du Sénégal »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en XV^{ème} session ordinaire les 9, 10, 11 et 12 mars 1999 à Dakar (République du Sénégal), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société « Alliance d'Assurances du Sénégal ».

Toutefois, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la production des documents suivants :

- les conditions générales et particulières des branches transport maritime (corps et marchandises), responsabilité civile autre que l'automobile, protection juridique ;
- un acte notarié constatant la démission de M. Alla SENE de son poste d'administrateur
- des relevés bancaires relatifs à la libération du capital social établi à la même date.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Dakar, le 12 mars 1999

Monsieur le Ministre des Finances
Cotonou
République du Bénin

N° 00079/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la Générale des assurances du Bénin

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XV^{eme} session ordinaire les 9, 10, 11 et 12 mars 1999 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Générale des Assurances du Bénin (GAB s.a).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à l'agrément de cette société et rappelé à ses promoteurs que, conformément à l'article 328-8 du Code des assurances, ils devront présenter à la Commission, pendant les trois premiers exercices, pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité de leur entreprise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Dakar, le 12 mars 1999

Monsieur le Ministre des Finances, des réformes économiques et de la Privatisation
Niamey
République du Niger

N° 00085/L/CIMA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société « Nigérienne d'Assurance » (NIA)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en XV^{ème} session ordinaire les 9, 10, 11 et 12 mars 1999 à Dakar (République du Sénégal), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société «Nigérienne d'Assurances».

Toutefois, l'agrément devrait être limité aux branches 1,2,3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Par ailleurs, la délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- la mise en conformité des statuts et des polices d'assurance avec le code CIMA ;
- la production de toutes les pièces prévues par la réglementation à savoir :
  - l'extrait du casier judiciaire de MM. - Ousmane GAOURI et Hamid ALGABIT,
  - les tarifs et les conditions générales de la branche incendie, corps maritimes, lacustres et fluviaux ;
  - les tarifs de la branche automobile.

Enfin, votre département devrait s'assure que les incompatibilités prévues à l'article 532 du code CIMA entre les activités exercées par les administrateurs et les dirigeants des sociétés d'assurance et l'exercice de la profession de courtier de la NIA sont levées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

Cotonou, le 11 juin 1999

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances
République du Togo

N° 00097/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de l'UAT-Vie.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 16ème session ordinaire les 8, 9, 10 et 11 juin 1999 à Cotonou (République du Bénin), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de l'Union des Assurances du Togo-Vie (UAT-Vie).

Toutefois, l'agrément ne sera délivré qu'au terme de la procédure de transfert prévue à l'article 323 du Code des Assurances CIMA.

Par ailleurs, la Direction Nationale des Assurances veillera à la publication des valeurs de rachat.

Enfin compte tenu des dispositions nouvelles du Code des Assurances CIMA, le capital doit être porté à Cinq Cents Millions Francs (500 000 000 F CFA) dans un délai de trois (03) ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

KOUROUMA Ahmadou

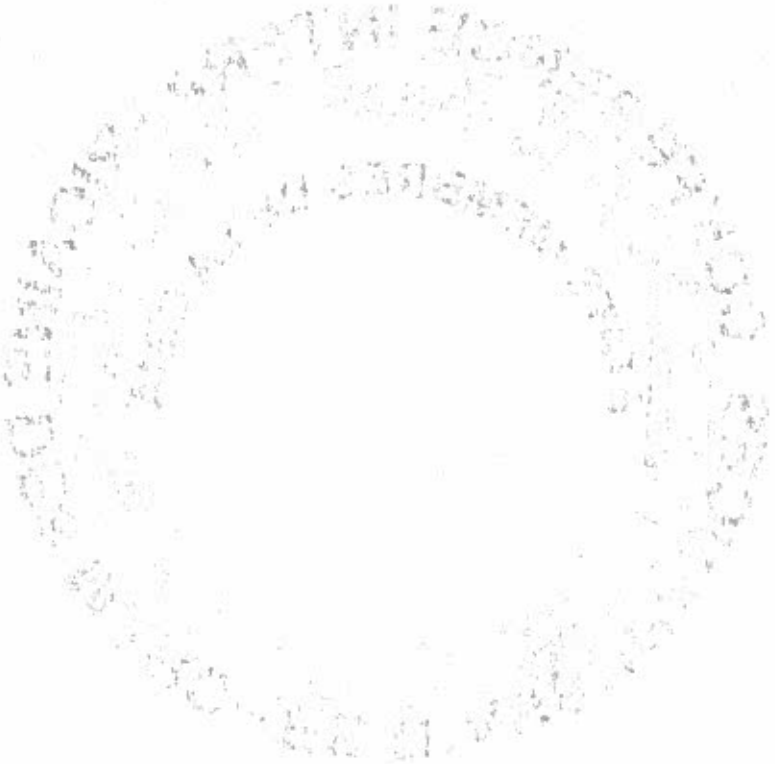

BULLETIN OFFICIEL, 3ème EDITION

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES
B.P. 2750 - LIBREVILLE (République Gabonaise)
Tél. : (241) 73.41.91 Fax : (241) 73.42.88